



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET

S.I.D.P.C - N° 00-

3 3 3 9

*ARRETE PREFECTORAL en date du 20 NOV. 2000  
portant approbation du Plan de Prévention des Risques  
naturels prévisibles d'inondation (P.P.R)  
liés à la présence des rivières LE BATAILLER et LA VIEILLE  
sur le territoire de la commune du LAVANDOU*

LE PREFET du VAR,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11.4 à R.11.14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.116 et R.126-1 et 2,

VU le Code de la Construction, notamment les articles L.111-4 et R.126-1,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et plus particulièrement ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU la loi n° 92-3 Du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire ministérielle (Equipement, Logement, Transports et Tourisme) du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1997 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques sur la commune du LAVANDOU,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R), lié à la présence des rivières LE BATAILLER et LA VIEILLE sur le territoire de la commune du LAVANDOU,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 12 octobre et 14 décembre 1999 .

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 novembre au 15 décembre 1999 et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune du LAVANDOU est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté. Il vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> en une planche, agrandissement de la carte I.G.N; lui est annexé un plan topographique au 1/2000<sup>ème</sup> sur lequel est reportée la servitude.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie du LAVANDOU aux jours et heures ouvrables,
- à la Direction Départementale de l'Equipement, tous les jours ouvrables de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures,
- à la Préfecture aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE 4 : Mention de cet arrêté sera faite dans les journaux ci-après désignés :

- VAR-NICE MATIN,
- LA MARSEILLAISE.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier.

ARTICLE 5 :

Un avis faisant état de l'approbation du plan de prévention des risques inondation sera affiché pendant 30 jours minimum en Mairie du LAVANDOU et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune .

Ces mesures de publicité seront justifiées par deux certificats du Maire. Ceux-ci seront adressés à la Préfecture et conservés au dossier.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune du LAVANDOU ,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var,  
M. le Maire de la commune de LAVANDOU,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
TOULON, le ~~27~~ NOV. 2000

*Le Préfet,*

Pour le Préfet  
L'Attaché Délégué

André BARETY

Daniel CANEPA